

Déclaration relative aux conflits d'intérêts

1. Introduction et portée

Le présent document décrit les conflits d'intérêts de BMO Gestion privée de placements inc. (**nous, notre ou nos**) conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Repérage et traitement des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque i) nos intérêts, y compris ceux de nos conseillers en placement, et vos intérêts en tant que client (**vous, votre ou vos**) peuvent ne pas concorder ou être différents, ou ii) vous pouvez percevoir que nous sommes influencés à faire passer nos intérêts avant les vôtres, ou iii) les avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à nous, ou les conséquences négatives potentielles pour nous, peuvent avoir une incidence sur la confiance que vous avez en nous.

Nos conseillers en placement et nous traitons avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé de cette façon, il est évité.

Ce sont les circonstances qui permettent de déterminer s'il y a un conflit d'intérêts « important » ou non. Pour déterminer si un conflit d'intérêts est important, nous examinons généralement s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le conflit ait une incidence sur les recommandations ou les décisions prises pour votre compte dans les circonstances.

Lorsque nos conseillers en placement traitent des conflits d'intérêts importants, ils doivent adopter une conduite et mener des activités professionnelles en conformité avec notre Code de conduite (le **Code**) et les lois sur les valeurs mobilières applicables énoncées dans les politiques et procédures pertinentes afin que notre relation avec vous soit gérée équitablement, honnêtement et en toute bonne foi.

Les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles sont les suivants :

2.1 Appartenance à BMO Groupe financier

Nous sommes membres de BMO Groupe financier, un fournisseur de services financiers hautement diversifiés établi en Amérique du Nord. Nos sociétés de services financiers affiliées et nous sommes des filiales en propriété exclusive de notre société mère, la Banque de Montréal. Dans le cadre des services que nous vous offrons, nous pouvons conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou accepter des services de leur part,

notamment ceux décrits dans la présente déclaration relative aux conflits d'intérêts. Nous pouvons tirer des revenus de nos sociétés affiliées, ce qui peut être perçu comme soulevant des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit mettant en jeu BMO Groupe financier, nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières de vous encourager à conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou à conclure d'autres transactions avec nous à notre avantage. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et gérer ces conflits. Nous concluons ces transactions uniquement lorsqu'elles sont permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Nous séparons les fonctions d'affaires, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements non publics importants détenus par un secteur d'activité à un autre.

2.2 Émetteurs liés et rattachés

Nous pouvons vous conseiller ou user, en votre nom, de notre pouvoir discrétionnaire à l'égard des titres émis par une partie reliée ou associée (selon la définition qu'en donne la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés** à la page 5 du présent document).

Cela peut créer un conflit d'intérêts, car il y a un risque que nous fassions passer nos intérêts ou ceux des émetteurs reliés et associés avant les vôtres lorsque nous vous conseillons ou prenons des décisions en votre nom à l'égard des titres de ces émetteurs.

Nous gérons ce conflit d'intérêts de la manière suivante :

- Nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction de frais facturés en pourcentage de l'actif total de vos comptes, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous de placements dans des titres émis par une partie reliée ou associée par rapport à d'autres titres.
- Les indications ou les placements effectués dans des titres émis par une partie reliée ou associée sont évalués selon le même processus que celui utilisé pour évaluer les titres émis par un tiers.
- Nos décisions de placement seront guidées par votre énoncé de politique de placement (**EPP**) personnalisé. Nous veillons à ce que la convenance des positions dans votre compte fasse l'objet d'une évaluation initiale et continue, conformément à votre convention relative au compte.
- Nous divulguons ces conflits afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'ils sont importants pour vous.

Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la [page 5](#) du présent document, ainsi que la section 2.4 *Produits exclusifs*.

2.3 Agir à titre de preneur ferme

Dans le cas des titres que nous recommandons ou achetons en votre nom, il se peut qu'une société affiliée ait donné des conseils ou ait agi à titre de preneur ferme et qu'elle ait obtenu des honoraires et des renseignements privilégiés importants de la part de l'émetteur. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'acheter des titres ou de donner des conseils sur des titres pour lesquels notre société affiliée reçoit d'autres honoraires de la part de l'émetteur. Pour remédier à ce conflit d'intérêts important, lorsque notre société affiliée agit à titre de preneur ferme dans le cadre d'une émission de titres, le document d'offre doit contenir une description de la nature de la relation avec l'émetteur. De plus, BMO Groupe financier sépare ses activités de financement des services aux grandes entreprises et aux institutions, qui fournissent des services à l'émetteur, et ses activités de services-conseils aux particuliers, qui vous fournissent des services, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et a mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements non publics détenus par un secteur d'activité à un autre. Consultez également la section 2.2 *Émetteurs affiliés, reliés et associés* ci-dessus.

2.4 Produits exclusifs

Dans le cadre de la prestation de services, les placements que nous jugeons adaptés à vos besoins peuvent comprendre des titres et d'autres produits de placement offerts ou gérés par nous ou par des sociétés associées ou affiliées à nous (les **produits exclusifs**) ou dont nous, ou des sociétés associées ou affiliées à nous, sommes le promoteur. Un certain nombre de mandats de placement que nous pourrions juger appropriés pour votre stratégie de placement comportent des produits exclusifs. Les produits exclusifs peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les Portefeuilles BMO privé, d'autres fonds d'investissement et fonds communs, les placements non traditionnels, les dépôts ou les produits structurés. Pour obtenir une liste plus détaillée, consultez la section **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la [page 5](#) du présent document.

Les mandats de placement peuvent comprendre des produits exclusifs et des produits non exclusifs. Toutefois, les mandats de placement établis pour votre compte peuvent être limités aux placements qui peuvent être détenus par l'intermédiaire de BMO GPPI, ce qui peut restreindre la gamme de produits non exclusifs qui vous sont offerts. Les produits exclusifs créent un conflit d'intérêts inhérent, car il y a un risque que nous fassions passer nos intérêts ou ceux des entités apparentées avant les vôtres lorsque nous prenons de telles décisions à l'égard des placements. En règle générale, l'évaluation de la convenance qui est effectuée par nous et nos conseillers en placement ne tient pas compte de l'ensemble du marché des produits non exclusifs ni de la question de savoir si ces produits non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de manière égale à vos besoins et à vos objectifs de placement.

Lorsqu'un mandat de placement comprend un fonds d'investissement ou un produit structuré, il s'agit généralement d'un produit exclusif. Les produits exclusifs peuvent également comprendre des fonds de fonds et d'autres structures de placement qui investissent dans des produits exclusifs, y compris lorsque des sociétés affiliées de BMO GPPI offrent des services à plusieurs niveaux de la structure de placement. Dans de

telles circonstances, les sociétés affiliées de BMO GPPI peuvent percevoir des cotisations ou toute autre forme de rémunération à plus d'un niveau du produit (p. ex., au niveau du fonds sous-jacent et du fonds ou du mandat de premier niveau).

À titre d'exemple, les Portefeuilles BMO privé sont des fonds d'investissement publics que nous gérons et pour lesquels nous faisons appel à des sous-conseillers apparentés et non apparentés pour la mise en œuvre de stratégies de placement. La Société de fiducie BMO, notre société affiliée, est le fiduciaire de ces fonds. Nos sous-conseillers apparentés et la Société de fiducie BMO touchent des honoraires lorsqu'ils offrent des services aux Portefeuilles BMO privé.

Certains produits exclusifs et, dans certains cas, certains types de placements sont offerts exclusivement par l'intermédiaire de BMO GPPI et ne peuvent être détenus que dans des comptes de BMO GPPI. Par conséquent, ces placements ne peuvent être transférés en nature (c.-à-d., transfert de titres d'un compte à un autre) à un compte à l'extérieur de BMO GPPI et devront plutôt être liquidés avant la fermeture de votre compte, ce qui pourrait entraîner des retards.

Nous gérons ce type de conflit en veillant à ce que les produits exclusifs et tous les produits non exclusifs considérés comme potentiellement appropriés pour votre compte fassent l'objet du même processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue. Nous déterminerons si un investissement dans un produit exclusif et, s'il y a lieu, dans un produit non exclusif, conviendra à votre situation, donnera préséance à vos intérêts et sera guidé par votre énoncé de politique de placement (EPP). Nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction de frais facturés en pourcentage de la valeur totale de vos comptes, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des mandats qui détiennent uniquement des produits exclusifs par rapport à d'autres mandats. Nous divulguons également les risques, les frais et d'autres renseignements sur les produits exclusifs dans la même mesure que le faisons pour les produits exclusifs, et nous permettons aux clients d'imposer des restrictions sur tout produit exclusif auquel ils ne souhaitent pas être exposés dans le cadre de leur EPP.

2.5 Transactions d'instruments dérivés avec des parties reliées

Au nom des Portefeuilles BMO privé, nous pouvons conclure une transaction de dérivés hors cote avec une partie liée (p. ex., la Banque de Montréal ou ses sociétés affiliées) pour : i) un contrat à terme en devises réglé par livraison physique ou une opération de change au comptant (**opérations de change**); ou ii) des transactions de dérivés hors cote qui font référence à la valeur marchande des obligations ou des titres de participation et qui sont réglées en espèces, (**transactions de dérivés hors cote réglées en espèces**). De plus, certains conseillers de portefeuille peuvent, pour le compte de certains Portefeuilles BMO privé, certains conseillers en gestion de portefeuille externe peuvent conclure des opérations de change ou des transactions de dérivés hors cote réglées en espèces avec une entité liée à BMO GPPI.

Lorsqu'elle conclut des transactions de dérivés hors cote réglées en espèces avec une entité liée à BMO GPPI, un conseiller en gestion de portefeuille ou un agent, BMO GPPI doit suivre les instructions permanentes et les politiques et procédures du Comité d'examen indépendant (CEI) de la contrepartie apparentée.

2.6 Relation avec d'autres émetteurs

Les sociétés affiliées de BMO Groupe financier peuvent avoir diverses relations avec des émetteurs non apparentés, comme les prêteurs commerciaux ou les preneurs fermes.

Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'inclure les titres de ces émetteurs dans nos mandats de placement afin que BMO Groupe financier dans son ensemble puisse en profiter. Pour remédier à cette situation, nous séparons les fonctions d'affaires, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements non publics importants détenus par un secteur d'activité à un autre. De plus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les documents d'offre d'un émetteur doivent divulguer toute relation que BMO Groupe financier pourrait avoir avec lui. Nos ententes de rémunération sont raisonnablement conçues pour ne pas inciter nos conseillers en placement à acheter ou à recommander ces titres par rapport à d'autres. Consultez la section 2.3, *Agir à titre de preneur ferme*.

2.7 Ententes d'indication de clients

Nous pouvons conclure des ententes d'indication vous concernant dans le cadre desquelles nous obtenons ou versons des commissions d'indication pour vous avoir dirigé vers une société affiliée ou un tiers.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les ententes d'indication rémunérées incitent les conseillers en placement à faire passer leurs intérêts dans la croissance de leurs activités ou à recevoir des commissions d'indication avant vos intérêts. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les modalités de l'entente d'indication de client seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées. Avant de procéder à l'indication, nous veillerons à ce que l'autre partie possède les compétences nécessaires pour vous offrir les services liés à celle-ci. Nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour veiller à ce que les commissions d'indication obtenues soient appropriées et n'encouragent pas les incitatifs excessifs. Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de client. Vous ne payez aucuns frais supplémentaires liés à ces indications et n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service lié à une indication. Pour en savoir plus sur les ententes d'indication entre certains membres de BMO Groupe financier, consultez également la section Commission d'indication, dans le document Conditions générales, accessible à l'adresse <https://www.bmo.com/fr-ca/principal/gestionprivee/document-sur-les-conditions/banqueprivee/>.

2.8 Pratiques de vente, ententes de rémunération interne et mesures incitatives

Nous sommes rémunérés en vous offrant des produits et des services pour lesquels vous nous payez. Nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de l'actif total de votre compte. De plus, nos conseillers en placement reçoivent une rémunération pour les ventes, les réalisations et les indications de clients.

Les conseillers en placement peuvent également être remboursés par un gestionnaire de fonds d'investissement pour les coûts directs engagés liés aux communications de vente, aux conférences ou aux séminaires à l'intention des investisseurs préparés ou présentés par BMO GPPI.

Nos conseillers en placement peuvent être perçus comme ayant des motivations financières d'effectuer des placements qui leur offrent une meilleure rémunération. Nous gérons ce conflit d'intérêts potentiel de diverses façons. La rémunération basée sur des honoraires est neutre en fonction du produit et n'incite pas les conseillers en placement à effectuer des placements en votre nom dans des titres en particulier. Des pourcentages de frais inférieurs sont facturés à des seuils précis atteints à mesure que vos placements progressent dans votre compte ou que vous investissez des montants supplémentaires. Nos frais de gestion vous sont communiqués en amont. Nous examinons aussi la pertinence de la stratégie de placement pour tous les comptes de nouveaux clients, chose que nous faisons périodiquement pour les clients actuels.

Lorsque la rémunération du personnel de conformité ou de supervision est liée aux ventes ou aux revenus, ces personnes peuvent faire passer leurs propres intérêts avant vos intérêts et leurs obligations de surveillance.

La rémunération de notre personnel de conformité et de supervision n'est pas liée aux ventes ou aux revenus.

Consultez également la section 2.7, *Ententes d'indication de clients*.

2.9 Comptes à honoraires et commissions de suivi

L'inclusion de titres qui nous versent des commissions de suivi dans des comptes à honoraires pourrait entraîner une double facturation. Nous ne faisons pas en sorte que votre compte contienne des titres qui comportent une commission de suivi.

Si vous transférez dans votre compte des titres qui nous versent une commission de suivi, la valeur de ces titres est soustraite du calcul des frais que vous nous payez.

2.10 Opérations financières personnelles avec des clients

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un conseiller en placement effectue des opérations financières personnelles avec vous, y compris lorsqu'il est nommé fiduciaire ou mandataire et qu'il exerce un contrôle ou une autorité sur vos activités financières ou qu'il reçoit un prêt ou un héritage de votre part. L'achat d'actifs auprès de vous, comme des biens immobiliers ou des objets de collection, en dehors du cours normal des activités comporte également des conflits d'intérêts inhérents. Comme ces transactions pourraient amener le conseiller en placement à donner préséance à ses intérêts plutôt qu'aux vôtres en prenant des mesures de placement, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui interdisent généralement les opérations financières personnelles avec des clients qui ne sont pas des membres de la famille.

2.11 Utilisation des commissions de courtage des clients

Le terme « échange de services » désigne la pratique qui consiste à diriger les commissions de courtage des clients vers un courtier en

échange de la fourniture de biens et de services, à l'exception de l'exécution des ordres.

Notre sélection d'un courtier, d'un intermédiaire ou d'un marché pour exécuter une opération **peut** créer un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, en raison du **risque potentiel** que nous dirigeons des opérations vers un courtier, un intermédiaire ou un marché en échange de biens et de services qui nous procure des avantages, et non à vous. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons élaboré une politique sur les échanges de services; ce conflit d'intérêts est aussi résolu par notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 23-102, *Emploi de courtage*.

Nous n'utilisons pas les commissions de courtage des clients pour payer les biens et services liés à l'exécution des ordres ou les biens et services de recherche fournis par des tiers.

2.12 Activités externes

Certains de nos conseillers en placement et d'autres employés peuvent participer à des activités, à des intérêts ou à des associations à l'extérieur de la société (activités externes). Les activités externes peuvent comprendre le fait d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire, de propriétaire ou d'associé d'une société qui est affiliée ou associée à nous ou à une autre entité qui n'est pas affiliée à BMO.

Lorsqu'une personne prend part à certaines activités externes, il peut survenir un conflit d'intérêts entre les intérêts personnels de la personne et ceux de BMO GPPI et de ses clients, car la personne pourrait placer ses intérêts ou ceux de l'organisation externe avant ceux de son client, en particulier si elle touche une rémunération.

De plus, certaines activités externes peuvent faire en sorte que le participant ait des obligations fiduciaires potentielles envers une autre entité. Des conflits peuvent également survenir en raison du temps requis de la part du conseiller en placement ou d'un autre participant ou du poste qu'il occupe. Les autres types d'activités externes comprennent les placements privés dans une entreprise ou la participation à des événements communautaires.

Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons adopté des politiques et des procédures afin d'examiner tout projet d'activité externe pour nous assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, qu'il n'y en aura probablement pas à l'avenir ou qu'il est possible de l'atténuer d'une manière qui est conforme à votre intérêt, faute de quoi le projet d'activité externe doit être évité. Toute activité externe effectuée par un conseiller en placement doit être préautorisée par nous. Si l'activité externe liée à un placement dans un titre présente un risque de conflit éventuel avec vous, nous le divulguons avant d'investir dans le titre.

2.13 Évaluation juste

Nos frais sont fondés sur la valeur des actifs sous gestion détenus dans les comptes des clients.

Par conséquent, il y a un conflit d'intérêts potentiel en ce qui a trait à l'évaluation des actifs, puisqu'une valeur plus élevée entraîne des frais plus élevés qui nous sont versés. Une surestimation de la valeur des actifs peut également entraîner faussement une amélioration du rendement.

Pour assurer une évaluation juste des titres dans les comptes des clients, nous avons élaboré et mis en œuvre des politiques et des procédures conçues pour déterminer avec exactitude la méthode d'établissement du prix des titres détenus dans les portefeuilles des clients. Les renseignements sur le prix des titres doivent rester cohérents, et un seul prix doit être utilisé pour un même titre dans l'ensemble des relevés de clients et des déclarations des coûts ainsi qu'au moment de l'établissement de la marge. Nous avons également mis sur pied un comité de tarification qui se réunit chaque trimestre pour assurer la gouvernance et la surveillance des activités de tarification des actifs des clients.

2.14 Répartition équitable des occasions de placement

Nous sommes tenus de traiter tous les clients de manière juste et équitable, d'agir dans leur intérêt en tout temps et d'assurer l'équité dans la répartition des occasions de placement entre nos clients.

La décision entourant le choix des comptes qui devraient prendre part aux occasions de placement, et dans quelle proportion, peut créer un conflit d'intérêts potentiel ou une apparence de conflit d'intérêts lorsque, par exemple, l'occasion de placement est attrayante, mais que la quantité de titres disponibles à l'achat est insuffisante pour répondre à ce qui serait autrement la demande globale à l'égard de l'occasion de placement.

Nous avons élaboré et mis en œuvre des politiques et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts potentiels entre les comptes des clients en tenant compte d'un certain nombre de facteurs pertinents afin de répartir équitablement les opérations et les titres. Tous les comptes sont gérés de façon semblable et aucun compte ne reçoit de traitement préférentiel. La décision d'inclure ou non un client dans une occasion de placement est fondée sur la convenance de ce dernier. Les titres sont répartis entre les comptes des clients pour lesquels des ordres de négociation sont donnés. Dans les cas où les achats ou ventes de titres sont mis en commun ou regroupés pour les portefeuilles de plusieurs clients, les exécutions partielles sont réparties proportionnellement. Le cours moyen par action d'un bloc de titres, qu'il soit entier ou partiel, est utilisé pour répartir les opérations entre les comptes. Les commissions imposées sont celles prévues dans notre barème de frais.

2.15 Vote par procuration

Nous pouvons, à notre discrétion, exercer des droits de vote par procuration ou faire appel à une autre société, qui pourrait être une société affiliée, relativement à l'exercice de ce pouvoir à l'égard de titres de votre compte. Il peut y avoir conflit d'intérêts si BMO, son personnel ou une entité apparentée a une relation d'affaires avec la société qui demande la procuration ou un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote par procuration ou qui exerce activement des pressions afin d'obtenir un résultat particulier du vote par procuration, ou sollicite activement des contrats de ceux-ci.

Lorsque nous votons au nom d'un groupe de clients, il est également possible qu'une décision de vote soit dans l'intérêt de certains clients, mais pas de tous.

Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons établi une politique de vote par procuration qui nous assure, dans une mesure raisonnable, que les responsabilités en matière de vote par procuration sont conformes aux lois et aux règlements applicables et sont dans votre intérêt.

Si vous souhaitez donner des directives de vote dans le cadre d'une sollicitation donnée, vous pouvez le faire en soumettant une demande écrite en ce sens à votre conseiller en placement. Tout vote par procuration concernant BMO ou ses sociétés affiliées doit représenter l'appréciation commerciale du mandataire aux fins du vote, sans égard à d'autres considérations que votre intérêt, conformément à nos politiques et procédures. Vous pouvez demander une copie de notre politique de vote par procuration ou apprendre comment les droits de vote par procuration ont été exercés à l'égard de votre compte en communiquant avec votre conseiller en placement.

2.16 Opérations de négociation personnelles

Bien qu'il y ait un risque que nos employés, y compris nos conseillers en placement, puissent utiliser des renseignements non publics à votre sujet et sur les titres détenus dans votre compte pour faire des négociations à des fins personnelles, il est interdit aux employés d'accéder aux renseignements confidentiels de nos clients à des fins personnelles, directes ou indirectes.

Notre Code et nos autres politiques visent à faire en sorte que nos conseillers en placement et certains autres employés ayant accès à des renseignements sur les opérations agissent conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et qu'ils ne se livrent pas à des opérations sur titres à des fins personnelles qui sont interdites, comme le délit d'initié. Cela peut comprendre le fait d'obtenir une approbation préalable avant d'effectuer des opérations dans leurs comptes de titres personnels. Nous ajoutons les actions à une liste des titres assujettis à des restrictions afin d'empêcher la négociation lorsque nous disposons de renseignements privilégiés. Nous examinons régulièrement les opérations sur titres effectuées dans les comptes de nos conseillers en placement et de certains autres employés.

Tout employé de BMO GPPI ayant un compte de négociation personnel externe qui n'est pas dispensé des obligations de divulgation doit remettre une copie de ses relevés de courtage pour tous ces comptes dans lesquels il est réputé avoir un intérêt bénéficiaire. Les demandes d'opérations soumises par l'employé sont contre-vérifiées dans les relevés afin d'assurer la conformité.

2.17 Emprunt à des fins de placement

Si un membre de BMO Groupe financier vous prête de l'argent, il pourrait tirer des revenus du placement ou de l'activité de crédit elle-même. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures pour nous assurer qu'une diligence raisonnable accrue est exercée lorsqu'une stratégie d'emprunt pour investir vous est recommandée ou qu'un conseiller en placement en prend connaissance. Nous vous informons des risques et des coûts potentiels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.

2.18 Cadeaux et divertissements

Nos conseillers en placement et nous pouvons recevoir des offres de cadeaux ou de divertissements de la part de partenaires. Nous pourrions être perçus comme ayant des motivations financières de faire passer nos intérêts avant les vôtres en raison de ces cadeaux ou divertissements. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, les employés sont tenus de se conformer à notre Code, qui exige qu'ils n'acceptent

aucun cadeau ou divertissement visant à influencer indûment une décision d'affaires. De plus, les conseillers en placement sont tenus par la réglementation et les politiques et procédures applicables de ne faire que des placements et des recommandations appropriés.

3. Examen

Nous vous informerons de tout changement important apporté à la présente Déclaration relative aux conflits d'intérêts en publiant une version mise à jour sur notre site Web, à l'adresse <https://www.bmo.com/fr-ca/principal/gestionprivee/document-sur-les-conditions/banqueprivee/>. Nous vous informerons également en vous envoyant un avis expliquant les mises à jour par l'intermédiaire du portail, par courriel ou par la poste.

4. Autres demandes de renseignements

Si vous avez des questions concernant la présente Déclaration relative aux conflits d'intérêts, veuillez communiquer avec votre conseiller en placements.

Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés

BMO Gestion privée de placements inc. peut traiter avec vous ou pour vous des opérations sur titres lorsque l'émetteur des titres est relié ou associé à nous. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à vous informer de tout émetteur relié ou associé à nous.

- Un émetteur nous est dit **relié** si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.
- Un émetteur nous est dit **associé** si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie qui nous est reliée, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie qui nous est reliée

Banque de Montréal

Nous sommes une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par la Banque de Montréal. La Banque de Montréal est un émetteur assujéti dont les titres sont cotés et se négocient à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York. Comme la Banque de Montréal est un porteur de titres influent de notre société, elle est considérée comme une partie reliée et, là où ses titres font l'objet d'un appel public à l'épargne, elle serait considérée comme une partie associée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Émetteurs et fonds de placement

Les fonds suivants sont aussi considérés comme des émetteurs liés ou rattachés à nous :

- les fonds communs de placement du groupe de fonds Portefeuilles BMO privé, qui sont gérés par nous;

- les fonds d'investissement du groupe de fonds BMO Fonds d'investissement, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Investissements Inc.;
- les fonds négociés en bourse de l'équipe Fonds négociés en bourse BMO, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.;
- les fonds en gestion commune du groupe de fonds communs de BMO Gestion d'actifs, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs;
- les fonds non traditionnels du groupe de fonds non traditionnels de BMO Gestion d'actifs, qui sont gérés par BMO Gestion d'actifs;
- les sociétés émettrices, qui, dans certaines circonstances, sont réputées être des émetteurs rattachés aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, lorsque notre société affiliée BMO Nesbitt Burns Inc. ou d'autres sociétés affiliées sont membres du syndicat de prise ferme à l'égard d'une nouvelle émission de titres.

De plus, les sociétés affiliées dont le nom suit agissent à titre de gestionnaire de portefeuille ou de sous-conseiller pour certains de ces fonds de placement : BMO Gestion d'actifs et BMO Capital Markets Corp.

Sources de renseignements

Lorsque nous vous prodiguons des conseils sur l'achat ou la vente des titres d'un émetteur relié ou associé, nous vous informons de la relation que nous avons avec lui au moment de vous conseiller.

Négociation pour compte propre

Dans certains cas où nous usons, en votre nom, de notre pouvoir discrétionnaire, des titres achetés pour votre compte peuvent être achetés auprès d'une partie affiliée ou ayant des liens avec nous ou, dans le cadre d'une opération de placement, l'être auprès d'une partie associée. Une partie est dite affiliée ou associée à nous si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des actions conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie, elle est dite associée à nous si nous détenons une participation substantielle à titre de propriétaire véritable ou dont nous sommes le fiduciaire, ou dont une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, est le fiduciaire.

Cela peut créer un conflit d'intérêts, car il y a un risque que nous fassions passer nos intérêts ou ceux des émetteurs affiliés, reliés et associés avant les vôtres lorsque nous effectuons de telles opérations. Nous avons résolu ce conflit au moyen de politiques et de procédures conçues pour tenir compte de ces facteurs, y compris les cours acheteur-vendeur disponibles.

Garde

La Société de fiducie BMO agit à titre de dépositaire (le dépositaire) de vos espèces et de vos titres.

Cela peut créer un conflit d'intérêts, puisque la Société de fiducie BMO est une entité apparentée à BMO GPPI et que nous pourrions faire passer nos intérêts ou ceux de la Société de fiducie BMO avant les vôtres.

Nous avons résolu ce conflit en faisant preuve de diligence raisonnable à l'égard de la Société de fiducie BMO comme s'il ne s'agissait pas d'une entité apparentée.

Relations avec d'autres membres de BMO Groupe financier

Déclaration du nom des sociétés inscrites reliées

La Banque de Montréal, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, de ses contrôles et de certains de ses dirigeants et administrateurs, tient également le rôle d'administrateur et de dirigeant de certaines des personnes inscrites au Canada suivantes : BMO Gestion d'actifs inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Investissements Inc., BMO Nesbitt Burns Valeurs Mobilières Ltée, Gestion d'actifs Burgundy Ltée et BMO Ligne d'action.

En lien avec nos activités courantes, il est possible que nous obtenions de nos sociétés affiliées suivantes ou leur fournissions des services administratifs, de gestion, d'indication ou d'autres services : Banque de Montréal, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Asset Management Corp., BMO Capital Markets Corp., BMO Capital Markets Limited; BMO Financial Advisors Inc.; BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., BMO Investissements Inc., BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Valeurs Mobilières Ltée, Gestion d'actifs Burgundy Ltée, Société de fiducie BMO, LINK Investment Management Inc. et LINK Plan Management Inc.